



En tant qu'instructeur au sein d'une collectivité, vous avez pu entendre parler ou vous vous êtes peut-être déjà renseignés sur la mise en place récente du **registre des taxis relais**.

Tout d'abord, qu'est ce qu'un taxi relais? C'est un véhicule de remplacement utilisé temporairement en cas d'immobilisation d'origine mécanique, à la suite d'une panne ou d'un accident, ou de vol d'un véhicule taxi ou de ses équipements spéciaux.

Jusqu'à aujourd'hui, les pratiques diffèrent selon les collectivités, et il est primordial de les améliorer et les harmoniser afin d'assurer la **sécurité juridique** tant des administrations que des chauffeurs de taxi.

De plus, lorsqu'un chauffeur de taxi voit son véhicule principal immobilisé, il est important qu'il puisse continuer à exercer son activité sans **décali administratif**.

L'arrêté du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis prévoit la mise en place d'un registre des taxis relais :

- départemental (un véhicule relais ne pourra être affecté qu'à un département)
- public (tous les acteurs du secteur taxi pourront consulter ce registre facilement)
- obligatoire (tout détenteur d'un taxi relais doit l'y enregistrer et un numéro unique est attribué à chaque véhicule)

Où consulter ce registre ou y inscrire un véhicule?

■ sur le site [Mes ADS](#)

Quelles sont les nouvelles règles instaurées par l'arrêté du 28 juillet 2023?

L'arrêté est applicable à compter du **1er février 2024**.

A compter de cette date, tous les détenteurs et utilisateurs de taxis relais devront se conformer aux obligations suivantes:

Les chauffeurs de taxi utilisant provisoirement un taxi relais devront être en capacité de présenter en cas de contrôle:

- ✓ l'Autorisation De Stationnement
- ✓ l'original ou la copie du certificat d'immatriculation du véhicule remplacé
- ✓ le justificatif d'assurance mentionné à l'article R. 3120-4 du code des transports

- ✓ tout document attestant de l'indisponibilité du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais
- ✓ en cas de location du taxi relais, le contrat de location
- ✓ ils devront également apposer sur le taxi relais une plaque correspondant à celle portant le numéro de l'autorisation de stationnement du véhicule taxi remplacé.

✿ Les détenteurs de taxis relais devront s'assurer que:

- ✓ Le véhicule relais comporte les mêmes équipements que les taxis (article R3121-1 du Code des transports)
- ✓ Le taxi relais utilise le même paramétrage tarifaire que le taxi remplacé
- ✓ la mention « TAXI RELAIS » ou « RELAIS » suivie du numéro unique attribué lors de l'enregistrement est affichée de manière visible sur le véhicule relais

✿ Quelles obligations pèsent sur la collectivité qui gère l'ADS?

AUCUNE !

Vous n'avez en effet pas besoin de prendre un arrêté provisoire ou de délivrer toute autre autorisation lorsqu'un chauffeur de taxi utilise un véhicule relais.

Si vous êtes sollicité par des chauffeurs de taxi souhaitant obtenir une autorisation, vous pourrez les renvoyer vers le registre des taxis-relais sur le site https://mesads.beta.gouv.fr/registre_vehicules_relais/consulter où ils pourront consulter le registre et la réglementation afférente.

Pour toute question relative à l'utilisation du registre des taxis relais, une messagerie instantanée est disponible sur le site.

Si vous souhaitez consulter l'arrêté du 28 juillet 2023 relatif à la mise en place du registre, vous pouvez suivre ce lien: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/td/JORFTEXT000047937443>

Nous vous remercions de transmettre ces informations aux chauffeurs de taxi dont vous gérez les ADS, afin qu'ils puissent trouver un véhicule relais facilement et rapidement lorsqu'ils en ont besoin, et qu'ils puissent exercer leur profession en accord avec la réglementation.

Si vous n'avez pas encore pu assister au webinaire de formation à l'utilisation de l'outil Mes ADS et du registre des taxis-relais, vous pouvez vous inscrire pour recevoir une invitation à la prochaine session ici: <https://tally.so/r/3X4ldg>